

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES  
ASSOCIEES**

**Organe Disciplinaire de Première instance**

**Séance du 30 janvier 2024**

**Concernant :**

**M. F.,  
Comparant**

L'organe s'est réuni sur convocation de sa présidente le 30 janvier 2023 à 18 heures au siège de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées – 39 rue Barbès – 92120 Montrouge, pour partie de ses membres et en visioconférence pour l'autre partie.

**Composition de l'organe disciplinaire :**

Mme BONY Nadia, Présidente de l'organe disciplinaire (présentiel) ;  
Mme BRETON Christelle, membre (visioconférence) ;  
M. BOISGROLLIER Alex, membre (présentiel) ;  
M. CLERIN Emmanuel, membre (visioconférence) ;  
M. COLIN Pierre-Yves, membre (visioconférence).

Le quorum étant atteint, l'organe disciplinaire a pu valablement délibérer, conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

**En présence de :**

M. ISSERT Adrien, chargé d'instruction (présentiel) ;  
M. CHARPIN-DONNADIEU Baptiste, secrétaire de séance (présentiel) ;

L'intéressé, M. F., n'est pas accompagné et participe à l'audience en visioconférence.

## **RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE**

Monsieur D. a saisi par un courriel du 9 novembre 2023 le Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA) en lui donnant copie du jugement du Tribunal Judiciaire de La Rochelle rendu le 8 septembre 2023 à l'encontre de M. F.

Le jugement du 8 septembre 2023 indique que M. F. a le 20 novembre 2021 à ROCHEFORT lors d'une compétition départementale de karaté, **menacé de mort de manière réitérée** M. D en lui déclarant oralement : « *fais gaffe, tu vas te faire descendre* », « *c'est pour ta santé que je dis ça, car tu vas te faire descendre* » « *Oui, je te menace et si c'est pas quelqu'un d'autre, c'est moi qui vais te descendre* », « *personne n'ose te chercher, mais moi je vais te chercher, moi je te cherche, moi je te cherche, moi je te cherche* ».

M. F. a été déclaré coupable des faits reprochés et condamné au paiement d'une amende de 800 euros et 500 euros en réparation du préjudice moral de Monsieur D. par le Tribunal judiciaire de La Rochelle.

Lors de sa réunion en date du 19 décembre 2023 le Comité d'éthique et de déontologie de la FFKDA, a décidé de saisir la Commission disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA afin que celle-ci se prononce sur les agissements de M. F. licencié de la fédération.

Par suite, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFKDA et par courrier du 4 janvier 2024, le président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFKDA a saisi la présidente de l'organe disciplinaire de première instance qui a transmis le dossier au chargé d'instruction nommé par le bureau exécutif.

Dans le cadre de l'instruction, une demande de complément d'information a été adressée à M. F. le 16 janvier 2024. Une réponse a été apportée par ce dernier par un courriel du 18 janvier 2024.

Le 17 janvier 2024 par lettre recommandée avec avis de réception, M. F. a été convoqué devant l'organe disciplinaire de 1ère instance de la FFKDA en sa séance du 30 janvier 2024.

Le 29 janvier 2024, le rapport d'instruction a été adressé, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA, à l'organe disciplinaire ainsi qu'à M. F.

Lors de l'audience, l'organe disciplinaire a pris connaissance du rapport de M. ISSERT Adrien, chargé d'instruction, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

### **CECI ETANT EXPOSE, L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :**

M. F. se présente en vidéoconférence, après présentation, il s'explique sur les faits justifiant sa convocation.

M. F. confirme le caractère définitif du jugement rendu par le Tribunal judiciaire de La Rochelle en date du 8 septembre 2023 le condamnant pour « menaces de mort » à l'encontre de M. D. Il précise ne pas avoir relevé appel faute d'élément complémentaire à fournir à la juridiction.

Néanmoins M. F. conteste les faits retenus par le tribunal considérant que les mots « je vais te descendre » devaient être interprétés dans l'esprit du maître karatéka Zeneï OSHIRO, notion que tout karatéka avisé se doit de connaître et dont il est fait usage lors des compétitions et des entraînements de karaté. Cette expression est reprise dans le magazine de karaté « YASHIMA » n°13 d'octobre 2021.

M. F. ajoute également contester le témoignage de Madame L. expliquant qu'elle n'a pu entendre les propos litigieux puisque ceux-ci auraient été prononcés à voix basse à l'oreille de M. D.

M. F. explique que M. D se comportait en provocateur en se présentant à la compétition sans avoir été convoqué, étant même « interdit » de comparaître par le Président du comité départemental de karaté de Charente-Maritime. De plus M. D. était en tenue d'arbitre et portait une cravate rouge qui est normalement un accessoire réservé aux élus départementaux, régionaux et nationaux de la FFKDA. Toutefois, M. F. admet ne pas pouvoir confirmer qu'il s'agissait bien précisément de ladite cravate rouge officielle.

La Commission tient à répondre aux arguments de M. F présentés ci-dessus.

Tout d'abord, l'expression « je vais te descendre » à entendre au sens des propos du maître Zenei OSHIRO repris dans le magazine « YASHIMA » n°13 d'octobre 2021, est relative à une pratique révolue du karaté qui n'a plus cours depuis environ cinq décennies.

Ensuite, les propos litigieux ont été prononcés par M. F. hors contexte sportif puisque ce dernier revêtait alors une tenue d'arbitre et ne prenait part ni à une compétition ni à un entraînement de karaté. Rien ne justifiait donc, au moment où elle a été employée, l'usage par M. F. de cette expression.

En outre, M. F. reconnaît qu'il est interdit à tout compétiteur d'adresser la parole à son adversaire lors d'une compétition.

Il résulte des éléments susvisés que l'argument tiré du magazine « YASHIMA » ne peut être retenu pour atténuer la responsabilité de M. F.

Concernant le témoignage de Madame L. celui-ci n'a pas été contesté par M. F. dans le cadre de l'instruction du dossier pénal. Il ne peut donc être contesté devant la Commission disciplinaire.

De plus, la Commission relève, qu'une pression certaine a été exercée sur Madame L. puisque l'éviction de son poste au Comité directeur du Comité départemental de karaté de Charente-Maritime (CDK17) a été proposée et mise au vote - sans succès - par le Président du CDK17 lors de l'assemblée faisant suite à son témoignage contre M. F. Ce type de pression est susceptible de relever d'une infraction pénale.

Il résulte des éléments susvisés que l'argument relatif à l'inexactitude du témoignage de Madame L. ne peut être retenu.

Sur l'argument concernant l'attitude de M. D. il est avancé que ce dernier aurait été provocateur :

- en se présentant sans avoir été convoqué, et malgré en sus de l'interdiction du Président du CDK17, alors même qu'il s'agissait d'une manifestation publique, ouverte à tous, le Président du CDK n'ayant en outre pas le pouvoir d'interdire à quiconque l'accès à ladite manifestation, pas plus qu'à une autre ;
- en se présentant en tenue d'arbitre alors qu'il n'était pas « convoqué », situation fréquente lors des manifestations fédérales. En outre, aucune tenue n'est interdite et cette situation s'avère parfois utile pour les organisateurs lorsqu'il est nécessaire de renforcer l'équipe en cas d'imprévu ;
- en revêtant une « cravate rouge », cravate à propos de laquelle M. F. n'est d'ailleurs pas en mesure de dire s'il s'agissait bien de la cravate officielle réservée aux élus fédéraux.

Il résulte des éléments susvisés que les arguments relatifs à la tenue ou à la couleur de la cravate de M. D. ne peuvent être retenus.

SUR CE,

La Commission disciplinaire est tenue par le jugement qui lui a été transmis, jugement définitif, déclarant M. F. coupable de menaces de mort, étant précisé que :

- M. F. exerce des fonctions représentatives de la FFKDA sur le plan départemental à savoir celles de membre du Comité du directeur du CDK17, de responsable de la commission des grades du CDK17 ainsi que des fonctions d'arbitre.
- Ces mots ont été prononcé lors d'une compétition officielle ;
- qu'elles ont été adressées à un cadre fédéral M. D. également membre du Comité directeur du CDK17 ainsi qu'arbitre de niveau international.

Il apparaît de ce qui précède que M. F. en dépit de sa condamnation définitive par le Tribunal judiciaire de La Rochelle, persiste à contester les faits en invoquant des arguments fallacieux, revendiquant une éthique contraire aux engagements qui sont les siens dans le cadre de ses fonctions.

Au regard de la tension manifeste existant au sein du Comité Directeur du CDK17 ainsi que des dénégations réitérées en dépit d'une condamnation, il apparaît nécessaire d'écarter au plus tôt M. F. afin d'éviter la réitération de tels faits, ou de faits similaires tant par ce dernier que par ses soutiens éventuels.

#### **PAR CES MOTIFS**

Vu les dispositions du Code du sport ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;

Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, l'organe disciplinaire de première instance décide en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFKDA de prononcer à l'encontre de M. F. :

- **Une interdiction d'exercice de toutes fonctions administratives, d'enseignement, et d'arbitrage tant au niveau national, régional et départemental qu'au sein de tous clubs affiliés à la FFKDA pour une durée de trois ans à compter de la présente notification.**

En vertu de l'article 24 du règlement disciplinaire de la fédération, l'organe disciplinaire décide qu'il y a lieu d'ordonner la publication de cette décision. La décision publiée ne comportera que les initiales des personnes privées mises en cause.

La sanction prononcée prend effet à compter de sa notification à M. F.

Cette décision est prononcée en premier ressort.

La Commission prononce l'exécution provisoire de sa décision, nonobstant appel.

En vertu de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification à M. F. L'appel doit être exercé auprès de l'organe disciplinaire d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception,

à l'adresse du siège de la Fédération (39 rue Barbès – 92120 Montrouge). Celui-ci n'est pas suspensif.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R.141-5 du Code du sport.

La Présidente de l'organe

Madame Nadia BONY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NB', enclosed within a rectangular box.

Le Secrétaire de séance

Monsieur Baptiste CHARPIN-  
DONNADIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BC', enclosed within a rectangular box.